

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER**

Règlement # 363-1 Concernant la citation comme monuments historiques des immeubles situés au 4425, rue Principale, désignés comme étant l'église Saint-Cyrille et le hangar et de l'immeuble situé au 34, rue Saint-Louis, désigné comme étant le presbytère

386.09.08 Règlement portant le numéro 363-1 lequel a pour objet de citer à titre de monuments historiques, l'église Saint-Cyrille, le hangar et le presbytère.

Considérant que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) et après consultation de son comité consultatif d'urbanisme, citer par règlement tout ou partie d'un monument historique situé sur son territoire et dont la conservation présente un intérêt public;

Considérant que ce Conseil juge opportun de citer monuments historiques les immeubles situés au 4425, rue Principale et au 34 rue Saint-Louis pour les motifs suivants :

1. L'église Saint-Cyrille, le hangar et le presbytère sont situés à l'intérieur du territoire d'intérêt patrimonial reconnu au schéma d'aménagement de la MRC Drummond et au plan d'urbanisme de la municipalité comme faisant partie du territoire d'intérêt patrimonial culturel.
2. Érigée en 1905 et entièrement construite de pierres provenant d'une carrière avoisinante, l'église est surplombée de deux clochers et d'un dôme à la Saint-Pierre-de-Rome.
3. L'église tout en pierre, œuvre de l'architecte Louis Caron, est inspirée du modèle jésuite « plan en croix latine, transept extérieur et clocher ou dôme à la croisée »
4. Les pierres en façade grises et celles des côtés et de l'arrière légèrement plus foncées et ocre avec sa partie centrale abritant la statue de saint Cyrille, où s'élèvent aux extrémités deux autres tours surmontés chacune d'un clocher, lui confèrent une majesté impressionnante au centre de l'ensemble patrimonial.
5. La construction de l'actuel presbytère sur le terrain de l'église en 1893, exécutée selon les plans de l'architecte Louis Caron, est une construction en bois de deux étages recouverte en tôle galvanisée. En 1908 une superbe galerie est ajoutée ainsi que des dépendances.

Considérant qu'un avis de motion a été présenté à l'assemblée régulière du 2 juin 2008 par le conseiller Pierre Lavigne;

Considérant qu'un avis spécial écrit a été signifié le 7 juillet 2008 au propriétaire des bâtiments à être cités, en conformité avec la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

Considérant qu'un avis public de la tenue d'une séance du comité consultatif d'urbanisme concernant la citation des bâtiments a été donné le 7 juillet 2008;

Considérant qu'une copie de l'avis de motion a été expédiée à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a tenu une séance publique le 12 août 2008, au cours de laquelle les personnes

intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation de l'église Saint-Cyrille, du hangar et du presbytère;

Considérant que suite à la séance publique, le comité consultatif d'urbanisme a émis le 26 août 2008 un avis favorable au Conseil municipal à l'effet de citer monuments historiques les bâtiments que sont l'église, le hangar et le presbytère;

Le Conseil décrète ce qui suit, savoir :

1. Préambule

- 1.1 Le préambule fait partie du présent règlement

2. Titre du règlement

Le règlement s'intitule : « Concernant la citation comme monuments historiques des immeubles situés au 4425, rue Principale, désigné comme étant l'église Saint-Cyrille, au 4425, rue Principale, désigné comme étant le hangar et de l'immeuble situé au 34, rue Saint-Louis, désigné comme étant le presbytère ».

3. Citation comme monuments historiques

Les deux immeubles, désignés comme étant l'église Saint-Cyrille et le hangar, portant le numéro civique 4425, rue Principale, à Saint-Cyrille-de-Wendover et l'immeuble, désigné comme étant le presbytère, portant le numéro civique 34, rue Saint-Louis, situés sur le lot 181-4 du cadastre de Wendover, sont cités monuments historiques au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

4. Effets de la citation

- 4.1 Les monuments historiques cités à l'article 3 doivent être conservés en bon état.
- 4.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, les monuments historiques cités à l'article 3, doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil selon la procédure établie au présent règlement et se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquels le Conseil peut l'assujettir.
- 4.3 Les monuments historiques cités à l'article 3 sont également assujettis aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.
- 4.4 Avant de poser ses conditions, le Conseil demande l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne le permis municipal délivré et qui autorise les travaux concernés.
- 4.5 En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au point 4.2 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 30 jours. Dans le cas où un permis est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.
- 4.6 Quiconque veut démolir en tout ou en partie l'un ou les monuments historiques cités à l'article 3, les déplacer ou les utiliser comme adossement à une construction doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil.

5. Devoirs du propriétaire

- 5.1 Il est du devoir du propriétaire des monuments historiques cités à l'article 3, de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver ces immeubles en bon état, le tout conformément au présent règlement.

6. Procédure d'étude des demandes de permis

- 6.1 Soumettre à la municipalité la demande de travaux avec tous les documents pertinents pour expliquer le projet.
- 6.2 Le comité consultatif d'urbanisme analyse la demande et soumet son avis au Conseil.
- 6.3 Le Conseil, après avoir pris en considération l'avis du comité consultatif d'urbanisme, doit faire connaître sa décision par résolution afin d'autoriser ou non l'émission du permis. Le Conseil se réserve le droit d'émettre des conditions supplémentaires pour l'émission du permis. La résolution accompagne la résolution du permis.
- 6.4 Sur demande de toute personne à qui la demande de permis s'est vue refuser, le Conseil doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

7. Conditions et contenu de la demande de permis

- 7.1 Les travaux apportés aux monuments cités par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui donnent sa signification patrimoniale et historique aux bâtiments.
- 7.2 Lors d'une demande de rénovation, l'intervention minimale est la conservation des éléments existants.
- 7.3 Pour une intervention de restauration ou de réhabilitation des traits d'origine, elle doit s'appuyer sur des recherches historiques et si possible de photos anciennes.
- 7.4 Lorsque le propriétaire avise la municipalité de son intention de faire des travaux (ou lorsqu'il demande son permis), il doit déposer au fonctionnaire responsable de l'émission des permis tous documents nécessaires à la bonne compréhension du projet, tels que des croquis couleur, des plans, des élévations, des coupes schématiques, listes des matériaux et des couleurs utilisés, etc., selon les besoins inhérents au type de projet. Si disponible, une ou des photos anciennes montrant l'architecture antérieure du bâtiment afin que le comité consultatif d'urbanisme puisse procéder à l'analyse du dossier.
- 7.5 La rénovation, la restauration et la réhabilitation de toutes les faces extérieures des bâtiments historiques cités sont visés par le présent règlement y compris les constructions accessoires attenantes (garages, portiques, perrons, balcons, galeries, escaliers, lucarnes), toitures, la forme et le gabarit des bâtiments, l'emplacement, les dimensions ainsi que la proportion des ouvertures, les matériaux de revêtement extérieur, les couleurs et les éléments du décor architectural tels que les moulures, corniches, et tout autre élément jugé pertinent.

8. Conditions d'acceptation des travaux

- 8.1 Le Conseil peut, après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme, assortir son autorisation de conditions selon lesquelles il autorisera lesdits travaux, et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur des éléments architecturaux significatifs.

8.2 Le Conseil approuve les conditions par résolution.

9. Démolition

9.1 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie des monuments historiques cités à l'article 3, les déplacer ou les utiliser comme adossement à une construction.

10 . Délai

10.1 L'inspecteur délivre le certificat dans les 90 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par ce règlement.

11. Pénalités et sanctions

11.1 Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 2 juin 2008
Adopté à la séance ordinaire du 2 septembre 2008
Avis d'entrée en vigueur: 5 septembre 2008

Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce 5 septembre 2008

Signé :

Éric Cardinal

Mario Picotin

Maire

Directeur général / Secr.- trésorier